1981
Deuxième rapport annuel

Le Directeur général des élections
du Québec

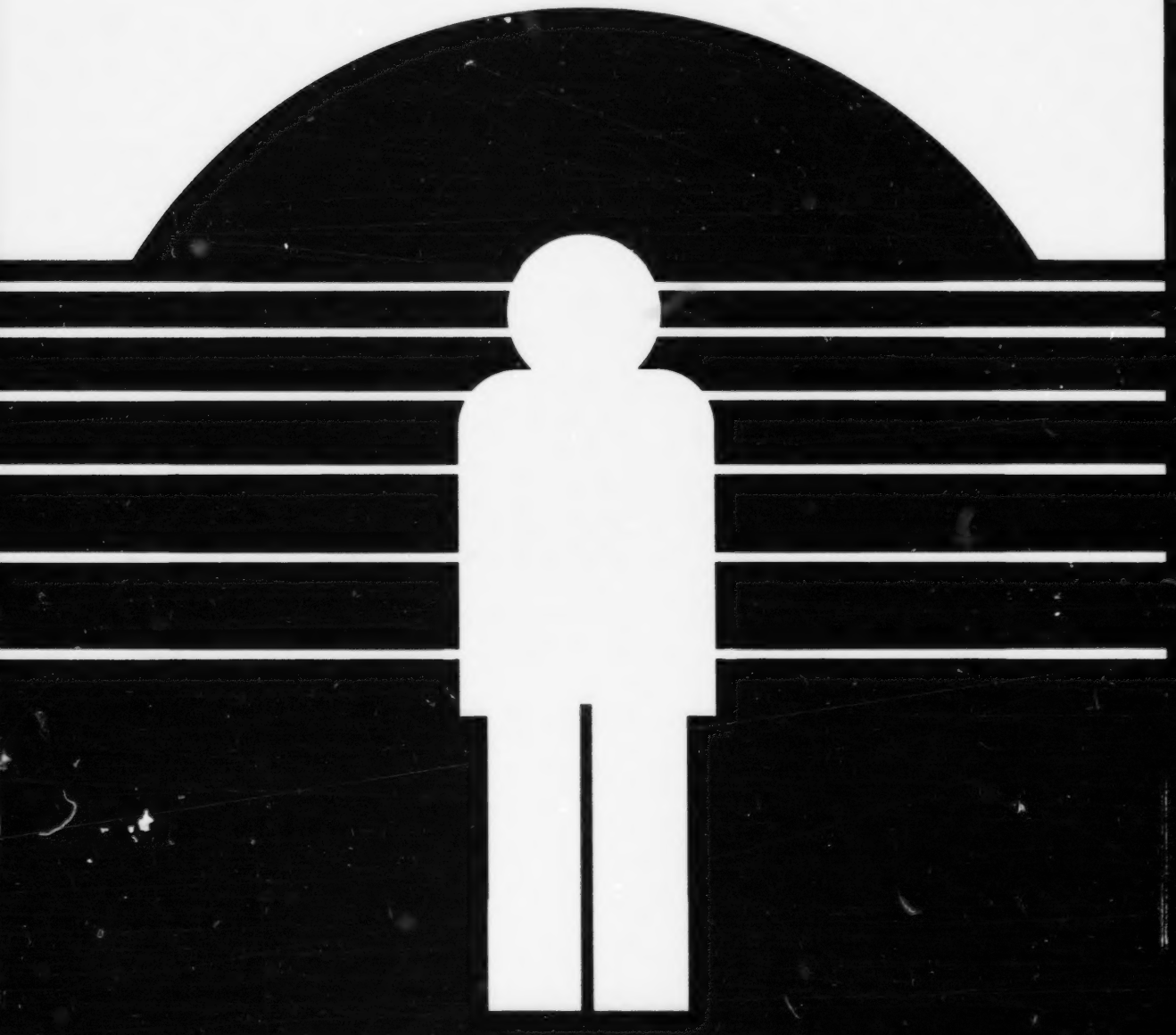

1981
Deuxième
rapport annuel

Dépôt légal - 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-02753-1
ISSN 0711-5067

Québec, le 30 juin 1982

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

En vertu de l'article 189 de la *Loi électorale*, je vous transmets le deuxième rapport annuel des activités du Directeur général des élections.

Le présent rapport couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur général des élections,

Pierre-F. Côté, C.R.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I
FONCTIONS, ORGANISATION
ET RESSOURCES 3

1.1 FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS 5

1.2 ENCADREMENT LÉGISLATIF 8

1.2.1 LOIS ADMINISTRÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS 8

1.2.2 AUTRES LÉGISLATIONS CONFÉRANT DES RESPONSABILITÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS 8

1.2.3 LISTE DES DÉCRETS ÉMIS EN 1981 9

1.3 ORGANISATION ET RESSOURCES 10

1.3.1 STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ORGANISATION SUPÉRIEURE 10

1.3.2 ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE 12

1.3.3 LE PERSONNEL ÉLECTORAL 13

1.3.4 RESSOURCES FINANCIÈRES 14

CHAPITRE II
ÉLECTIONS GÉNÉRALES 1981 15

2.1 INTRODUCTION 17

2.2 COMMUNICATIONS 17

2.2.1 CAMPAGNE PUBLICITAIRE 17

2.2.2 RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC 18

2.2.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS D'INFORMATION 18

2.2.4 PUBLICATION 19

2.3 RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, LES AUTOCHTONES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES 19

2.3.1 LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES 19

2.3.2 LES AUTOCHTONES 20

2.3.3 LES PERSONNES HANDICAPÉES 20

2.4 PLANIFICATION DU TRAVAIL DES DIRECTEURS DU SCRUTIN 21

2.4.1 SÉANCES D'INFORMATION 21

2.4.2 PRODUCTION DE DOCUMENTS D'ORGANISATION 22

2.4.3 CONCEPTION DE FORMULAIRES 22

2.5 RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES 22

2.6. VOTE DES DÉTENUS 23

2.6.1 PROTOCOLE D'ENTENTE 23

2.6.2 CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE 23

2.6.3 DÉROULEMENT DU SCRUTIN 24

2.6.4 DÉPOUILLEMENT DU VOTE 25

2.7 TRAITEMENT DES PLAINTES 25

2.7.1 PLAINTES 25

2.7.2 ENQUÊTES ET POURSUITES 27

2.7.3 CONCLUSION 27

2.8 STATISTIQUES 32

2.9 SOMMAIRE DES DÉPENSES 33

CHAPITRE III
NOUVEAU MODE DE NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN 35

3.1 INTRODUCTION 37

3.2 CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 37

3.3 STATISTIQUES 38

3.4 NOMINATION 38

3.5 CONCLUSION 39

CHAPITRE IV
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES NOTABLES EN 1981 49

4.1 INTRODUCTION 51

4.2 SUSPENSION DU RECENSEMENT POUR L'ANNÉE 1981 51

4.3 AMENDEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE 51

CHAPITRE V
AUTRES ACTIVITÉS 53

5.1 PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR L'ACCÈS DU CITOYEN À L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 55

5.2 AIDE APPORTÉE AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST DANS LA PRÉPARATION DE LEUR RÉFÉRENDUM 57

CONCLUSION 59

ANNEXE I - CALENDRIER ÉLECTORAL 63

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 189 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections du Québec doit remettre au Président de l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités.

Les renseignements consignés dans cette publication témoignent de la situation et des activités du Directeur général des élections pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre 1981. Cette année, marquée d'abord par la tenue d'un scrutin général et la mise en application de nombreuses dispositions nouvelles en matière de législation électorale, fut également caractérisée par la participation du Directeur général des élections au recrutement de 122 Directeurs du scrutin et aux travaux de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels.

Le plan de ce rapport a été élaboré de manière à présenter, en plus des principales activités, tous les renseignements concernant la structure administrative du Directeur général des élections en 1981.

CHAPITRE I

FONCTIONS, ORGANISATION ET RESSOURCES

CHAPITRE I

FONCTIONS, ORGANISATION ET RESSOURCES

1.1 FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le Directeur général des élections se voit conférer ses mandats et ses pouvoirs par 6 législations soit, la *Loi électorale* (1), la *Loi sur les listes électorales* (2), la *Loi sur la consultation populaire* (3), la *Loi régissant le financement des partis politiques* (4), la *Loi sur la législature* (5) et la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* (6).

Inhérentes au processus électoral permettant à la population de se choisir des représentants ou de se prononcer sur des questions importantes, les responsabilités du Directeur général des élections sont nombreuses. Parmi elles, se dégage au premier plan, l'organisation d'événements essentiels au bon fonctionnement des rouages démocratiques: le recensement des électrices et électeurs et le scrutin. Découlent de cette fonction ou s'y ajoutent, certains devoirs relatifs à la formation et à l'encadrement du travail du personnel électoral provincial (7), à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux (8), à la réception et au traitement des plaintes concernant l'application de la *Loi électorale* (9), ainsi qu'à l'information du public et des partis politiques (10). Dans le cadre des élections municipales, le Directeur général des élections est mandaté pour apporter de l'aide aux présidents d'élection municipaux dans l'exercice de leurs fonctions (11). Par ailleurs, il lui incombe d'informer les parlementaires de ses activités et de leur recommander, s'il y a lieu, de nouveaux mécanismes électoraux (12). Enfin, à la demande de l'Assemblée nationale, il peut se voir confier d'autres mandats pour lesquels ses compétences électorales le désignent (13).

---

1. L.R.Q., c. E-3.1.
2. L.R.Q., c. L-4.1.
3. L.R.Q., c. C-64.1.
4. L.R.Q., c. F-2.
5. L.R.Q., c. L-1.
6. L.R.Q., c. E-2.1.
7. L.R.Q., c. E-3.1, a. 183.
8. Ibid.
9. Ibid.
10. Ibid.
11. L.R.Q., c. E-2.1, a. 18 et 19.
12. L.R.Q., c. E-3.1, a. 189.
13. Ibid., a. 181.

À elle seule, la charge de l'organisation et de l'administration du recensement de l'électorat et du scrutin génère un grand nombre de procédures. Ainsi, dans le cadre des responsabilités reliées à la constitution des listes électorales, s'inscrivent entre autres, l'exécution des dispositions concernant la nomination des recenseurs (14), le dénombrement et l'inscription des électrices et électeurs (15), la nomination des réviseurs (16), l'établissement de bureaux de dépôt (17) et de commissions de révision (18) ainsi que la révision des listes (19).

L'exécution des dispositions de la *Loi électorale* et de la *Loi sur la consultation populaire* concernant le scrutin implique, pour sa part, une grande quantité d'interventions. Préalablement au vote figurent la convocation des électrices et électeurs (20) et leur information sur les modalités d'une élection (21), de même que la préparation d'un calendrier des opérations (22). À l'intérieur de cette période et lorsqu'il y a référendum, s'inscrit également la participation du Directeur général des élections à la formation des comités nationaux (23) et à la production d'une brochure informant l'électorat des options qui lui sont offertes (24). En vue du scrutin, il faut de plus veiller à l'établissement des bureaux de vote (25), à l'impression des bulletins de vote (26), à la préparation des urnes (27) et à la distribution du matériel électoral (28). Le scrutin lui-même implique la mise en application de plusieurs dispositions législatives (29) auxquelles sont rattachées notamment les mesures particulières inhérentes au vote par anticipation (30) et au vote des détenus (31). Enfin, la compilation des résultats (32), leur transmission à l'Assemblée nationale (33), leur publication (34) et la garde des documents

14. L.R.Q., c. L-4.1, a. 50.
15. Ibid., a. 58 à 81 et 109 à 125.
16. Ibid., a. 85 et 126.
17. Ibid., a. 83.
18. Ibid., a. 84.
19. Ibid., a. 83 à 108 et 126 à 132.
20. L.R.Q., c. E-3.1, a. 13 à 17.
21. Ibid., a. 19 et 20.
22. Ibid., a. 18.
23. L.R.Q., c. C-64.1, a. 22 et 23.
24. Ibid., a. 26.
25. L.R.Q., c. E-3.1, a. 40, 57 et 65 à 69.
26. Ibid., a. 82 à 86.
27. Ibid., a. 87 et 88.
28. Ibid., a. 89.
29. Ibid., a. 90 à 114.
30. Ibid., a. 40 à 50.
31. Ibid., a. 51 à 64.
32. Ibid., a. 115 à 130.
33. Ibid., a. 134.
34. Ibid., a. 134 et 135.

électoraux (35), de même que certaines procédures reliées à un nouveau dépouillement des votes (36) ou à une contestation d'élection (37) complètent le tableau sommaire des tâches reliées au scrutin.

Au fil des événements électoraux, plusieurs autres tâches administratives incombent au Directeur général des élections. L'exécution des procédures entourant le recrutement des Directeurs du scrutin ainsi que la formation et l'organisation du travail de ces derniers et des autres membres du personnel électoral s'inscrivent au nombre de ces responsabilités. Elles impliquent un substantiel effort de planification, la tenue de concours de recrutement et de rencontres d'information, la production de matériel et de documents d'organisation conformes à la fois aux exigences législatives et aux objectifs administratifs.

S'ajoutent à cela les expertises reliées au contrôle du travail ainsi que celles qui visent l'étude et l'évaluation des mécanismes électoraux. S'insèrent ici les responsabilités du Directeur général des élections en ce qui a trait à la réception et au traitement des plaintes des citoyens. En effet, en plus de garantir le respect des droits des électrices et électeurs, le résultat des investigations menées par le Directeur général des élections sur chaque plainte qui lui est adressée, permet une meilleure surveillance de l'application de la *Loi électorale*. Il est investi, pour l'accomplissement de ce mandat, de pouvoirs d'enquête (38).

La fonction d'informer le public et les partis politiques sur les mécanismes électoraux demeure très importante et comporte elle aussi un bon nombre de procédures. Soulignons l'obligation de donner à tout électrice et électeur qui en fait la demande, des avis et des renseignements relatifs à l'application de la *Loi électorale* (39), celle de maintenir un centre d'information (40), de tenir des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public (41), de fournir à ces partis l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats (42) et de faire toute la publicité nécessaire sur les mécanismes électoraux et les formalités qui en découlent (43).

---

35. Ibid., a. 132.
36. Ibid., a. 141 à 159.
37. Ibid., a. 160 à 176.
38. Ibid., a. 188.
39. Ibid., a. 183.
40. Ibid.
41. Ibid.
42. Ibid.
43. Ibid.

Parallèlement, dans le domaine des élections municipales, un double mandat a été confié au Directeur général des élections du Québec. En premier lieu, il obtient le pouvoir de faire des recommandations aux présidents d'élection municipaux concernant l'éxécution de leurs fonctions. Concrètement, cette action se résume à recommander des solutions aux problèmes rattachés à l'application de la loi. La deuxième sphère d'intervention du Directeur général des élections se situe au niveau de l'aide que ce dernier peut apporter aux présidents d'élection municipaux qui lui en font la demande. De cette manière, ceux qui ont recours à lui peuvent bénéficier d'une assistance avant tout technique, pouvant revêtir plusieurs formes administratives. Enfin, un rapport sur les activités effectuées dans le domaine municipal doit être produit annuellement par le Directeur général des élections et remis à l'Assemblée nationale (44).

Nommé par une majorité des 2/3 de l'Assemblée nationale (45), le Directeur général des élections peut, lors de la remise du rapport annuel de ses activités, recommander à l'Assemblée nationale de nouveaux mécanismes électoraux (46).

1.2 ENCADREMENT LÉGISLATIF

1.2.1 LOIS ADMINISTRÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.1, modifiée par: 1981, c. 23, a. 59 et 60.

Loi sur les listes électorales, L.R.Q., c. L-4.1, modifiée par: 1981, c. 4, a. 1-4.

Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., c. C-64.1, modifiée par: 1981, c. 4, a. 5-24 (à l'exception des dispositions concernant le financement et les dépenses des comités nationaux).

1.2.2 AUTRES LÉGISLATIONS CONFÉRANT DES RESPONSABILITÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Loi sur les élections dans certaines municipalités, L.R.Q., c. E-2.1, a. 18, 19 et 122.

---

44. L.R.Q., c. E-2.1, a. 122. Ce rapport est d'ailleurs disponible chez le Directeur général des élections.
45. L.R.Q., c. E-3.1, a. 177.
46. Ibid., a. 189.

Loi régissant le financement des partis politiques, L.R.Q., c. F-2, a. 123.

Loi sur la législature, L.R.Q., c. L-1, a. 82.

1.2.3 LISTE DES DÉCRETS ÉMIS EN 1981

Numéro	Objet	Date
890-81	Cautionnement à être fourni en vertu de l'article 210 de la Loi électorale	11 mars
891-81	Tarif amendé des rémunérations et dépenses en vertu de la Loi électorale	11 mars
892-81	Adoption d'un règlement sur le montant maximum des dépenses que peut faire le Directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale	11 mars
893-81	Application de la Loi de l'assurance-chômage aux employés de la Loi sur la consultation populaire, la Loi électorale, la Loi sur les listes électorales et la Loi sur la représentation électorale	11 mars
898-81	Tenue d'élections générales au Québec	12 mars
2330-81	Nomination de Directeurs du scrutin en vertu de la Loi électorale	2 septembre

1.3 ORGANISATION ET RESSOURCES

1.3.1 STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ORGANISATION SUPÉRIEURE

Support essentiel à l'exécution de ses fonctions, la structure administrative du Directeur général des élections a évolué parallèlement à l'élargissement de son mandat. En 1981, l'organisation comporte, outre le personnel électoral désigné en vertu de la loi, deux adjoints au Directeur l'un à Québec, l'autre à Montréal, une Direction du contentieux et du Secrétariat exécutif, une Direction des communications, une Direction des relations avec les communautés culturelles, une Direction de la recherche ainsi qu'une Direction de la gestion et de la planification. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Directeur général des élections peut compter sur 76 personnes permanentes nommées et rémunérées suivant la *Loi sur la fonction publique*. Selon les événements, l'engagement d'un certain nombre d'employés temporaires lui est permis en vertu de l'article 192 de la *Loi électorale* et de l'article 43 de la *Loi sur la consultation populaire*.

LES ADJOINTS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les adjoints au Directeur général des élections à Québec et à Montréal ont pour principales fonctions de conseiller ce dernier dans l'application des législations électorales. De plus, il leur incombe de conseiller les Directeurs du scrutin et de veiller à la planification et à la coordination de leur travail lors d'événements électoraux. Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque adjoint bénéficie de l'aide d'un assistant. Deux secteurs particuliers, soit celui de la délimitation des sections de vote et celui de la participation du Directeur général des élections aux élections municipales par le biais d'un comité nommé à cette fin, relèvent de la supervision des adjoints.

LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Le mandat de la Direction du contentieux et du Secrétariat exécutif se résume aux grandes responsabilités administratives suivantes. Elle maintient les relations avec les partis politiques et les bureaux du Directeur général du financement des partis politiques et de la Commission de la représentation électorale. Elle conseille le Directeur général des élections dans le domaine juridique et coordonne les activités de rédaction et de révision des textes d'ordre légal. Elle assume également la responsabilité de l'interprétation des lois et celle du traitement des plaintes concernant l'application des législations électorales. De plus, par le biais des activités

du Secrétariat exécutif, elle rend compte de l'application des règlements et des actions judiciaires qui émanent du Directeur général des élections.

LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

La fonction de la Direction des communications est de veiller au développement de la connaissance des dispositions électorales. Afin d'y parvenir, cette unité rassemble l'information concernant le système des élections et la diffuse auprès de la population. Soutien administratif auprès du Directeur général des élections, elle conseille ce dernier dans ses relations avec la presse écrite et électronique et coordonne toutes les publications et la publicité qui entourent les événements électoraux. De plus, la Direction des communications opère un Centre de renseignements accessible à tous les électrices et électeurs.

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Le rôle joué par la Direction des relations avec les communautés culturelles consiste à conseiller et appuyer le Directeur général des élections dans ses relations avec les nombreuses communautés culturelles qui composent le Québec, communications qui s'inscrivent également dans le cadre du développement de la connaissance des dispositions électorales.

Les efforts de cette direction s'insèrent de la même manière dans le dossier des services offerts aux personnes handicapées à l'occasion des événements électoraux.

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

La Direction de la recherche est responsable d'effectuer des études permettant au Directeur général des élections de donner avis et de conseiller le Législateur en matière électorale, et plus particulièrement au chapitre du développement et de l'application de nouveaux mécanismes électoraux.

LA DIRECTION DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION

La Direction de la gestion et de la planification fournit au Directeur général des élections le soutien administratif nécessaire à la tenue des événements ainsi qu'à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Les actions de cette Direction s'illustrent notamment dans le domaine de l'organisation du travail du personnel électoral et dans la production du matériel et des documents de soutien reliés aux événements électoraux.

1.3.2 ORGANIGRAMME DE LA STRUCURE ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE

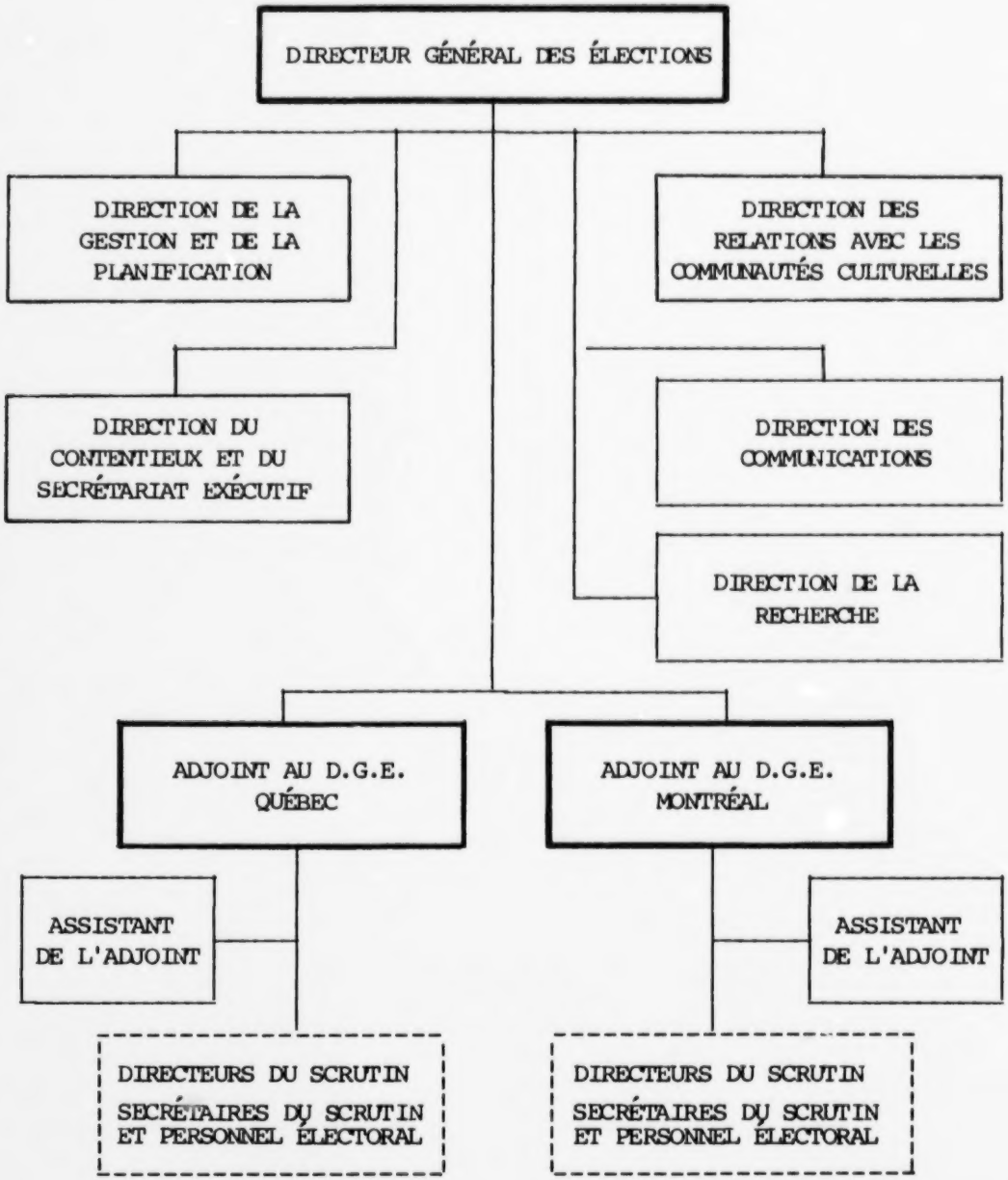

1.3.3 LE PERSONNEL ÉLECTORAL

1. Directeur du scrutin

Le Directeur du scrutin est chargé de l'application des législations électorales à l'intérieur d'une circonscription. Il voit également à l'organisation et à la coordination du travail lors d'un recensement annuel ou d'un scrutin. Le Directeur du scrutin est assisté par un Secrétaire du scrutin et il peut, avec l'accord du Directeur général des élections, s'adjoindre le personnel requis lors d'événements électoraux. Le Directeur du scrutin est recruté par le Directeur général des élections par voie de concours public et nommé par le gouvernement pour une période de 5 ans. Le nombre de Directeurs correspond à celui des circonscriptions électorales.

2. Secrétaire du scrutin

Le Secrétaire du scrutin est nommé par le Directeur du scrutin et le seconde dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut aussi le remplacer au besoin. Le nombre de Secrétaires est équivalent à celui des circonscriptions électorales.

3. Recenseur

A l'occasion d'un recensement annuel, les recenseurs effectuent la cueillette des renseignements nécessaires à l'inscription des citoyens sur la liste électorale. On compte 2 recenseurs par section de vote en milieu urbain et 1 par section de vote en milieu rural ce qui signifie quelque 35,000 personnes à l'oeuvre en période d'activité.

4. Aide dans les bureaux de dépôt

Pour la révision des listes électorales des sections de vote urbaines, les aides dans les bureaux de dépôt reçoivent des électrices et électeurs les demandes d'inscription, de radiation et de correction des listes.

5. Réviseur

Des commissions de révision sont instituées pour étudier les modifications à la liste (inscription, radiation, correction) demandées par les électrices et électeurs, faire les changements qui s'imposent sur la liste électorale et dresser un relevé des changements apportés. Les commissions de révision correspondent aux municipalités urbaines (plus de 2 000 habitants) et sont composées de 3 réviseurs et d'un secrétaire. Une municipalité peut se voir doter de plus d'une commission.

En milieu rural, la réception et le traitement des demandes des électrices et électeurs sont opérés par 2 réviseurs nommés pour chaque section de vote.

6. Scrutateur

Le scrutateur voit au déroulement du scrutin dans un bureau de vote, facilite l'exercice du droit de vote, procède au dépouillement et transmet les résultats au Directeur du scrutin.

7. Secrétaire du bureau de vote

Le secrétaire du bureau de vote assiste le scrutateur et inscrit dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote.

8. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre accueille les électrices et électeurs et s'assure du maintien de l'ordre dans chaque bureau de vote.

1.3.4 RESSOURCES FINANCIÈRES

En vertu des dispositions des lois qu'il administre, les sommes requises pour l'accomplissement des tâches du Directeur général des élections sont puisées à même le fonds consolidé du revenu.

Les prévisions budgétaires du Directeur général des élections pour chaque exercice financier (du 1er avril au 31 mars) apparaissent au Livre des crédits présenté à l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor. En outre, les dépenses réelles encourues par le Directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions sont comptabilisées dans les états financiers de la province et les comptes publics, documents préparés par le Contrôleur des finances.

CHAPITRE II
ÉLECTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II

ÉLECTIONS GÉNÉRALES 1981

2.1 INTRODUCTION

Le 12 mars 1981, le gouvernement du Québec décrétait la tenue d'une élection générale prévue pour le 13 avril. La période électorale s'échelonna donc sur 33 jours seulement et se déroula conformément aux dispositions de la nouvelle *Loi électorale*. Rappelons que cette législation, introduite à l'occasion des élections partielles de 1980, était appliquée pour la première fois dans le cadre d'un scrutin général. La mise en place de nouveaux mécanismes électoraux impliquait d'importantes modifications aux habitudes électorales de la collectivité québécoise.

Les listes électorales utilisées à cette occasion furent celles confectionnées lors du recensement et de la révision annuels de 1980. Elles furent cependant révisées une seconde fois, selon les dispositions de la *Loi sur les listes électorales*, du 23 mars au 2 avril 1981.

2.2 COMMUNICATIONS

2.2.1 CAMPAGNE PUBLICITAIRE

Comme il a été mentionné précédemment, de nombreuses dispositions prévues par la *Loi électorale* étaient appliquées pour la première fois à l'échelle du Québec lors du scrutin du 13 avril 1981. Ces innovations visaient d'abord une plus grande accessibilité au vote, prévoyant entre autres des mesures spéciales pour permettre aux travailleurs, étudiants et personnes hospitalisées de s'inscrire sur la liste électorale de leur résidence temporaire. Des dispositions relatives à la façon de voter, au bulletin de vote ou à l'élargissement du vote par anticipation avaient également été conçues pour permettre au plus grand nombre d'exercer son droit de vote.

Conséquemment, le Directeur général des élections a dû mener en 1981 une importante campagne publicitaire. Pour ce faire il a choisi le thème: "Parce qu'un vote, ça compte". Ainsi, en plus d'informer l'électorat des diverses modalités entourant la tenue du scrutin, le Directeur général des élections a voulu, en utilisant cette signature, insister sur la responsabilité qu'a chaque citoyen de se prévaloir de son droit de vote et le sensibiliser aux mécanismes électoraux mis en place pour assurer sa participation au processus démocratique.

Pour atteindre cet objectif, le Directeur général des élections a produit plus de 15 messages d'information concernant entre autres la révision des listes électora-

les, le droit de vote, le vote par anticipation et le bulletin de vote. Dans le but de rejoindre le plus grand nombre possible d'électrices et d'électeurs, la publicité effectuée en français et en anglais a été diffusée par les médias suivants: tous les quotidiens et toutes les stations de radio et de télévision du Québec, 101 journaux hebdomadaires ainsi que 15 journaux étudiants. De plus, des affiches concernant la révision ont été spécialement conçues pour les travailleurs, étudiants et personnes hospitalisées et ont été distribuées dans les chantiers de travailleurs, les maisons d'enseignement, les centres hospitaliers, de réadaptation et d'hébergement. Enfin, la campagne publicitaire voulait également rejoindre des groupes plus spécifiques de la population électorale tels les communautés culturelles, les autochtones et les personnes handicapées; la section 2.3 du présent rapport en fait état.

2.2.2 RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

En 1980, le Directeur général des élections mettait en place un service de renseignements aux citoyens en affectant quelques agents à l'opération d'un Centre de renseignements à son bureau de Québec, et ce, en vertu du mandat d'information que lui confère l'article 183 de la *Loi électorale*. Depuis ce temps, le Centre de renseignements aide de nombreux citoyens à se familiariser avec les diverses législations administrées par le Directeur général des élections.

Par ailleurs, en raison du nombre important d'électrices et d'électeurs qui s'adressaient à son personnel de Montréal, le Directeur général des élections a jugé opportun d'offrir également des services de renseignements à ce bureau en 1981.

Durant la période électorale, soit du 12 mars au 13 avril, les Centres de renseignements ont assisté plus de 11, 000 citoyens en quête d'information électorale. De ce nombre, plus de 1 500 appels ont été enregistrés le seul jour du scrutin. Il apparaît donc, après analyse, qu'une moyenne de 347 demandes de renseignements par jour traduise de façon éloquente les besoins et préoccupations qu'a suscités l'application de la *Loi électorale*.

2.2.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS D'INFORMATION

L'introduction de nouveaux mécanismes électoraux a également occasionné une multitude d'interrogations chez les représentants de la presse.

Soucieux de permettre à l'électorat d'être bien renseigné sur ses droits et ses devoirs et conscient du rôle d'informateur déte-

nu par les différents médias, le Directeur général des élections a jugé important d'investir de nombreux efforts pour informer les journalistes. S'inscrivent dans cette démarche, les briefing de presse et entrevues accordés par le Directeur général des élections, l'émission de 17 communiqués de presse et la réponse à plus de 400 demandes d'information provenant des médias tant francophones, anglophones que multilingues.

2.2.4 PUBLICATION

Élections Québec 81

Rapport des résultats officiels du scrutin du 13 avril 1981

Cette publication post-électorale détaille les résultats officiels du scrutin par section de vote, pour chacune des 122 circonscriptions électorales. On y retrouve également les listes des Directeurs du scrutin et des candidats élus ainsi que des statistiques électorales telles le nombre d'électeurs inscrits, les pourcentages des bulletins de vote valides et rejetés et le pourcentage du vote exercé.

Ce document a été distribué aux membres de l'Assemblée nationale, aux partis politiques, et à un certain nombre de représentants des médias d'information.

2.3 RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, LES AUTOCHTONES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

La campagne d'information "Parce qu'un vote, ça compte" a prévu des moyens de communication spécifiques afin de rejoindre le plus adéquatement possible les communautés culturelles, les autochtones ainsi que les personnes handicapées. C'est donc dans un esprit d'égalité d'accès au vote que le Directeur général des élections a déployé des efforts pour sensibiliser et informer ces citoyens de leurs droits fondamentaux en tant que membres à part entière de l'électorat québécois.

2.3.1 LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Poursuivant une pratique déjà amorcée depuis quelques années, le Directeur général des élections a publié un dépliant destiné particulièrement aux membres des nombreuses communautés culturelles du Québec. Cette publication informait ces électrices et électeurs de la révision des listes électorales et des modalités de participation au scrutin. Elle a été rédigée en 12 langues soit:

Français	Grec
Anglais	Italien
Allemand	Polonais
Arabe	Portugais
Chinois	Ukrainien
Espagnol	Yiddish

Respectant les procédures de communication établies antérieurement, le Directeur général des élections s'est adressé aux responsables de chacun des groupes et communautés culturelles afin de solliciter leur coopération à la diffusion d'information électorale auprès de leurs membres.

Cette action a permis d'effectuer la distribution de documents et de renseignements par l'entremise des associations et des médias ethniques en collaboration avec les Directeurs du scrutin des 45 circonscriptions électorales concernées.

En outre, tous les messages radiophoniques produits par le Directeur général des élections dans le cadre de sa campagne publicitaire ont été diffusés sur les ondes des 3 stations radiophoniques multilingues, atteignant ainsi 25 communautés culturelles. De plus, les stations de télévision communautaire qui s'adressent aux clientèles multilingues ont repris les communiqués de presse ainsi que les messages produits par le Directeur général des élections pendant la période électorale.

2.3.2 LES AUTOCHTONES

A l'instar des communautés culturelles, les relations entre le Directeur général des élections et les communautés amérindiennes et inuits sont également instituées depuis quelques années.

Au début de la campagne électorale, le Directeur général des élections a communiqué avec les 53 chefs de bande et leaders inuits du Québec. De cette manière, il les avisait que les élections générales se dérouleraient selon les dispositions de la nouvelle *Loi électorale* et qu'un feuillet d'information serait distribué à tous les électrices et électeurs de leur collectivité, détenteurs de boîte postale. Plus de 15 000 familles autochtones, réparties dans 15 circonscriptions électorales, ont reçu la publication bilingue *Quelque réponses... à quelques questions que peut susciter la nouvelle Loi électorale*.

2.3.3 LES PERSONNES HANDICAPÉES

Parallèlement à ses activités avec les communautés culturelles et les autochtones, le Directeur général des élections a pris des dispositions pour faciliter l'exercice du droit de vote aux personnes handicapées.

D'une part, il a édicté des normes concernant l'accessibilité des différents bureaux officiels aux personnes ayant des difficultés de mobilité. Cette directive a donné lieu aux mesures suivantes:

- les bureaux des Directeurs du scrutin ainsi qu'au moins un bureau de dépôt par municipali-

té, étaient munis de rampes d'accès et identifiés par le symbole international d'accessibilité;

- la nouvelle *Loi électorale* prévoyant que les handicapés peuvent voter par anticipation, tous les bureaux de vote par anticipation ont été aménagés de façon à leur en faciliter l'accès;

- la liste des adresses de ces bureaux a été publiée dans les journaux.

D'autre part, comme le prévoit la loi, chaque bureau de vote a été pourvu de gabarits permettant aux personnes visuellement handicapées, de voter seules.

Enfin, le Directeur général des élections a communiqué, par écrit, avec le responsable de 447 associations, dont les efforts sont voués aux intérêts des personnes handicapées, afin de les informer des dispositions mentionnées précédemment. De plus, il a fait parvenir à ces associations le feuillet d'information bilingue *Quelques réponses... à quelques questions que peut susciter la nouvelle Loi électorale* pour distribution aux personnes concernées.

2.4 PLANIFICATION DU TRAVAIL DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

2.4.1 SÉANCES D'INFORMATION

Demeurant fidèle à sa volonté d'offrir à tout moment un support légal, administratif et opérationnel aux Directeurs du scrutin, le Directeur général des élections les a conviés, de même que les Secrétaires du scrutin, à plusieurs séances d'information au cours de l'année 1981.

Ces rencontres ont permis au Directeur général des élections de revoir avec les Directeurs du scrutin toutes les opérations reliées à la tenue d'un événement électoral et particulièrement à la tenue d'un scrutin. Elles lui ont également fourni l'opportunité d'expliciter et de commenter les nouvelles dispositions de la *Loi électorale* avec l'ensemble des procédures inhérentes à leur mise en application.

Par ailleurs, ces rencontres ont constitué pour les Directeurs du scrutin l'occasion d'échanger sur leurs méthodes de travail et d'entrevoir différentes solutions aux problèmes auxquels ils sont confrontés dans l'accomplissement de leur mandat.

2.4.2 PRODUCTION DE DOCUMENTS D'ORGANISATION

La production de documents d'organisation représente un autre moyen pour le Directeur général des élections, d'offrir son support aux Directeurs du scrutin. C'est ainsi qu'il leur a fait parvenir en 1981, un grand nombre de documents tant légaux qu'opérationnels en vue de les aider à mieux cerner et comprendre les tâches que la loi leur a confiées.

Ces documents se divisent en 2 catégories. En premier lieu, les documents qui sont destinés spécifiquement aux Directeurs du scrutin et qui portent sur des sujets comme la compilation des résultats du vote le soir du scrutin, la préparation des formulaires attachés au recensement des votes ou la gestion du matériel électoral. Le deuxième type de documents, préparé à l'intention du personnel électoral, se compose surtout de directives adressées aux aides dans les bureaux de dépôt, aux réviseurs ruraux et urbains, aux scrutateurs, aux secrétaires des bureaux de vote et aux préposés à l'information et au maintien de l'ordre. En plus de représenter une excellente source d'information, ces documents sont devenus le complément indispensable des séances de formation données par les Directeurs du scrutin au personnel de leur circonscription.

2.4.3 CONCEPTION DE FORMULAIRES

Outils essentiels à la tenue de tout événement électoral, de nombreux formulaires ont dû être créés ou modifiés au cours de 1981. Qu'il suffise de mentionner que près de 200 types de formulaires et d'accessoires électoraux différents sont utilisés à l'occasion d'un scrutin ou d'un recensement, ce qui représente un tirage de plusieurs millions d'exemplaires.

2.5 RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES

Dans le but d'assurer le déroulement harmonieux du scrutin de 1981, le Directeur général des élections a rencontré conjointement et à plusieurs reprises, les représentants des partis politiques. Ces contacts ont favorisé une meilleure interprétation des différentes dispositions prévues par la législation électorale et ont donné lieu à des échanges concernant entre autres, la recommandation et la formation du personnel électoral, le rôle des représentants et le déroulement du vote des détenus.

Dans un deuxième temps, le Directeur général des élections a demandé à chacun des Directeurs du scrutin d'organiser une rencontre avec les délégués officiels des partis politiques et leur a proposé un ordre du jour prévoyant des échanges au chapitre du per-

sonnel électoral, des modes de communication entre les partis et des documents et accessoires utilisés lors de l'élection. Ces réunions se sont déroulées à la satisfaction de chacune des parties.

2.6 VOTE DES DÉTENUS

2.6.1 PROTOCOLE D'ENTENTE

Les nouvelles dispositions de la *Loi électorale* et plus particulièrement les articles 51 à 64, permettent dorénavant aux détenus d'exercer leur droit de vote lors d'élections générales. En outre, l'article 64 précise que "le Directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature toute entente qu'il juge utile". (1)

Afin de mettre en application ces nouvelles dispositions, le Directeur général des élections a entrepris, dès le début de l'année, des démarches auprès des autorités fédérales et provinciales. Ces démarches lui ont permis de signer, le 11 mars 1981, avec la Direction de la détention du Québec, un protocole d'entente permettant aux détenus d'une maison de détention sous juridiction provinciale, d'exercer leur droit de vote. Ce protocole édictait des dispositions spécifiques à la confection des listes électorales et au processus de votation de même qu'il prévoyait des mesures visant à sauvegarder la sécurité des détenus et la confidentialité du vote.

Toutefois, le Solliciteur général du Canada n'a pas voulu, pour des raisons administratives, conclure d'entente avec le Directeur général des élections. Par conséquent, les détenus incarcérés dans les maisons de détention sous juridiction fédérale n'ont pu bénéficier du droit de vote que leur octroyait la *Loi électorale*.

2.6.2 CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Pour se prévaloir de son droit de vote, le détenu devait obligatoirement être inscrit sur la liste électorale de l'établissement où il était incarcéré. Le Directeur général des élections fit donc parvenir à chaque détenu une lettre l'informant de cette obligation légale, des qualités requises pour être électeur et du déroulement du recensement. Rappelons qu'en vertu de l'article 51 de la *Loi électorale*, chaque détenu vote sur le bulletin de vote de la circonscription électorale où est établi son domicile et que son vote est compté dans

---

1. L.R.Q., c. E-3.1, a. 64.

cette circonscription.

La confection de la liste électorale était sous la responsabilité exclusive du directeur de la maison de détention. Toutefois, il appartenait au Directeur général des élections d'inscrire sur cette liste, le nom de la circonscription électorale correspondant au domicile de chaque détenu. Afin de préserver la sécurité du détenu et d'assurer la confidentialité du vote, cette opération s'est déroulée de façon très rigoureuse, et seulemen' quelques employés du Directeur général des élections y ont participé après avoir été dûment assermentés.

Parmi les détenus, 1 604 ont demandé à être inscrits sur la liste électorale de leur maison de détention et, de ce nombre, 1 004 (62.21%) ont exercé leur droit de vote.

2.6.3 DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les détenus ont pu exercer leur droit de vote le 2e jour du vote par anticipation, soit le 6 avril 1981. Pour ce faire, le Directeur du scrutin devait établir au moins un bureau de votation dans chaque institution où un détenu était inscrit sur la liste électorale. Ainsi, 35 bureaux de vote ont été établis dans 26 maisons de détention. Tout le personnel électoral nécessaire à la tenue de cet événement était recruté par le Directeur du scrutin à l'extérieur de l'établissement de détention, à l'exception des préposés à l'information et au maintien de l'ordre.

Pour des raisons de sécurité et parce que plusieurs circonscriptions se trouvaient représentées dans un même établissement, aucun candidat, parti politique, ni autre personne ou groupe n'a pu faire campagne à l'intérieur de ces institutions. Toutefois, pour ne pas priver les détenus de l'information pertinente à l'exercice de leur droit de vote, les partis politiques ont pu, par l'entremise du Directeur général des élections, faire parvenir à chaque détenu une brochure expliquant notamment les orientations de leur parti ainsi que leur programme électoral. En outre, la liste des candidats de chaque parti, pour chacune des circonscriptions électorales, fut affichée dans les maisons de détention.

Par ailleurs, le Directeur général des élections a dû établir plusieurs procédures administratives différentes pour mener à terme l'ensemble des opérations nécessaires à ce scrutin. On peut penser, entre autres, aux procédures ayant trait à la transmission de la liste électorale du centre de détention au Directeur général des élections, au transfert des urnes aux Directeurs du scrutin, au dépouillement du vote et à la transmission des bulletins de vote. De plus,

près de 20 formulaires et accessoires électoraux ont dû être créés pour permettre la tenue de cette opération.

2.6.4 DÉPOUILLEMENT DU VOTE

Le dépouillement du vote a eu lieu au bureau du Directeur général des élections le soir du 13 avril 1981, après la fermeture des bureaux de vote. Une équipe de plus de 25 personnes a été affectée à cette opération. Une procédure rigoureuse a été suivie faisant en sorte que chacun des votes soit bien inscrit dans la circonscription électorale correspondant au domicile du détenu. Par la suite, tous les relevés du dépouillement ont été expédiés aux Directeurs du scrutin concernés afin qu'ils puissent comptabiliser ces votes dans leur circonscription.

2.7 TRAITEMENT DES PLAINTES

En conformité avec les articles 183, 185, 188 et 230 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections peut de sa propre initiative, ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la *Loi électorale*. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37). Les actions judiciaires intentées dans le cadre de ces prescriptions sont prises suivant la *Loi sur les poursuites sommaires* (L.R.Q., c. P-15) par le Directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise.

2.7.1 PLAINTES

Les élections de 1981 auront été à l'origine de 104 plaintes venant des citoyens, partis politiques, institutions et groupes d'intérêt sectoriel.

De ce nombre, 53 étaient en relation avec la *Loi électorale*. Après un examen attentif de chaque demande, il est apparu que 24 plaintes n'étaient pas fondées. A cet égard, il est fréquent de constater que plusieurs électrices et électeurs méconnaissent les dispositions de la *Loi électorale* ou procèdent à des interprétations quelquefois erronées. Devant l'importance que revêt l'élargissement de la connaissance des mécanismes électoraux, le Directeur général des élections a toutefois informé chaque personne qui s'est adressée à lui des dispositions législatives inhérentes à son cas.

Les 29 plaintes retenues concernent principalement des infractions relatives au respect du temps que l'employeur doit allouer à son employé pour voter, pour se présenter candidat ou pour remplir ses fonctions en tant que membre du personnel électoral.

Des irrégularités commises à l'intérieur des déclarations de candidature et les agissements de certains membres du personnel électoral auront constitué, pour leur part, l'objet de quelques plaintes de même que certains problèmes relatifs au vote par anticipation. Enfin, les autres sujets touchaient l'attitude de certains représentants de partis politiques, le problème des manifestations partisanes à l'occasion du scrutin et celui de la supposition de personne.

Le Tableau I présente une répartition des 53 demandes formulées en rapport avec la *Loi électorale* avec mention de leur traitement.

Parallèlement, le Directeur général des élections a reçu 45 plaintes en relation avec la *Loi sur les listes électorales*. A ce chapitre, la grande majorité des plaintes enregistrées avaient trait à la révision des listes où les procédures de radiation et d'inscription génèrent certaines difficultés. Conscient de ce problème, le Directeur général des élections a porté une attention toute particulière à ces dossiers. Il a d'ailleurs mandaté un comité au sein de son personnel pour étudier en profondeur le système actuel de révision et pour lui faire rapport sur les dispositions à prendre afin d'améliorer les procédures en vigueur.

Le Tableau II dresse l'inventaire des 45 plaintes formulées à propos des prescriptions de la *Loi sur les listes électorales* et des sujets qui y étaient abordés.

Suite à un examen rigoureux, 13 demandes se sont avérées sans fondement. Étant donné les courts délais rattachés à l'exécution des dispositions de la loi, la correction des erreurs commises s'avère souvent impossible. Ainsi, on a pu apporter des rectifications à 7 plaintes sur les 32 qui ont été retenues.

Enfin, 6 citoyens se sont adressés au Directeur général des élections pour formuler des plaintes reliées à la tenue du scrutin du 13 avril 1981, mais sans relation avec les dispositions législatives prévues par la *Loi sur les listes électorales* ou la *Loi électorale*. Ces citoyens ont déploré notamment, le fait qu'ils n'aient pu exercer leur droit de vote puisqu'ils étaient à l'extérieur du Québec, l'obligation de payer des frais de stationnement pour aller voter dans un bureau de vote situé dans un hôpital ou encore l'utilisation par certains partis politiques de la publicité le jour du scrutin. Le Directeur général des élections a étudié tous ces cas avec attention et certains dossiers serviront à l'élaboration d'amendements qu'il pourra éventuellement suggérer au Législateur.

2.7.2 ENQUÊTES ET POURSUITES

Toujours dans le cadre des élections générales de 1981, le Directeur général des élections aura utilisé à 18 reprises son pouvoir d'enquête afin de déterminer si des actions judiciaires s'imposaient. C'est ainsi qu'actuellement 8 poursuites, issues de 6 dossiers, ont été déposées devant la Cour des poursuites sommaires.

A l'instar de l'ensemble des plaintes adressées au Directeur général des élections, les infractions qui ont été à la base de poursuites se retrouvent notamment au chapitre des délais accordés par la loi. C'est ainsi que 3 actions ont été entreprises en raison d'infractions à l'article 96 de la *Loi électorale* qui prescrit aux employeurs d'allouer à leurs employés au moins 4 heures consécutives pour voter durant les heures d'ouverture des bureaux de vote. Une infraction à l'article 31 qui indique que l'employeur ne peut refuser un congé sans rémunération à un employé qui se porte candidat, a également fait l'objet d'une poursuite. Les pénalités prévues dans ces cas se retrouvent à l'article 221 de la *Loi électorale* qui stipule, entre autres, le versement d'une amende et l'emprisonnement à défaut de paiement.

Par ailleurs, 3 infractions ont été commises lors de la production d'une déclaration de candidature. Un citoyen est soupçonné d'avoir contrevenu à l'article 26 en ayant recueilli les signatures devant figurer sur la déclaration de candidature, sans pour cela être candidat ou mandataire comme le stipule la *Loi électorale*. Deux autres individus sont accusés de complicité dans ce délit, conformément à l'article 227. Enfin, une personne ayant tenté de voter sous le nom d'une autre a perpétré un délit contrevenant à l'article 224. Notons que, dans tous ces cas, des peines sont prévues dans la loi.

Le Tableau III présente un portrait détaillé des enquêtes et poursuites que le Directeur général des élections a effectuées en conformité avec les dispositions de la *Loi électorale*.

2.7.3 CONCLUSION

Chacune des plaintes adressées au Directeur général des élections a fait l'objet d'une étude approfondie entraînant même quelquefois une enquête ou une action judiciaire. Un double objectif est à la base de ce traitement. En premier lieu, il s'agit de faciliter aux électrices et électeurs un recours judiciaire en matière électorale et d'autre part, de permettre au Directeur général des élections de mieux surveiller l'exécution de la loi et par-delà d'envisager des correctifs à suggérer au Législateur.

TABLEAU I

Loi électorale: 53 plaintes

OBJET	PLAINTES RETENUES					PLAINTES NON FONDÉES	TOTAL
	CORRECTIONS IMPOSSIBLES	CORECTIONS EFFECTUÉES	PLAINTES RETIRÉES	POURSUITES*	PLAINTES A L'ÉTUDE		
Respect des congés prévus par la Loi électorale pour voter, être candidat ou membre du personnel électoral		2	8	4	4	8	26
Comportement du personnel électoral	2	1	2			5	10
Déclaration de candidature			1	1		1	3
Bureau de vote par anticipation	1					1	2
Bureau de vote	2					4	6
Qualité d'électeur						2	2
Attitude de certains représentants des partis politiques						1	1
Supposition de personne				1			1
Demande d'assermentation au bureau de vote						1	1
Secret du vote						1	1
TOTAL	5	3	11	6	4	24	53

* Le nombre de poursuites correspond au nombre de plaintes reçues et non au nombre de personnes poursuivies.

TABLEAU II

Loi sur les listes électorales: 45 plaintes

OBJET	PLAINTES RETENUES		PLAINTES NON FONDÉES	TOTAL
	CORRECTIONS IMPOSSIBLES	CORRECTIONS EFFECTUÉES		
Inscription	8	2	2	12
Radiation	11	3	6	20
Renseignements consignés sur les listes	1	2	1	4
Durée de la période de révision	1			1
Localisation du bureau de dépôt			1	1
Choix du 3e réviseur			1	1
Destitution ou demande de destitution d'un membre du personnel électoral	2		2	4
Formation du personnel électoral	2			2
TOTAL	25	7	13	45

Tableau III
Enquêtes et poursuites menées en vertu de la Loi électorale

(État des dossiers au 30 juin 1982)

Nature de la plainte	Enquêtes	Poursuites							
		Dépôt de la plainte par le DGE	District judiciaire	No dossier de la Cour	Comparution	Plaidoyer	Procès	Jugement	Amende
Signatures douteuses sur déclaration de candidature (a. 26, 27)	Nombre : 1 Pas matière à poursuite								
Irrégularités dans un bureau de vote le jour du scrutin (a. 219)	Nombre : 1 Pas matière à poursuite								
Congédiement pour s'être porté candidat (a. 31, 220, 221)	Nombre : 1 Pas matière à poursuite								
Congé dans les institutions d'enseignement (a. 68)	Nombre : 3 Pas matière à poursuite								
Omission d'accorder 4 heures consécutives pour aller voter (a. 96, 220, 221)	Nombre : 7 Pas matière à poursuite								
Omission d'accorder 4 heures consécutives pour aller voter (a. 96, 220, 221)	Nombre : 1	82 02 12	Montréal	500-27-10431-825	82 04 30	Non coupable	82 05 31	Changement de plaidoyer Coupable : 4 Chefs d'accusation	300 $ Chef d'accusation
Omission d'accorder 4 heures consécutives pour aller voter (a. 96, 220, 221)	Nombre : 1	82 02 12	Montréal	655-27-118-82	82 04 13	Non coupable			
Cueillette de signature non autorisée sur déclaration de candidature (a. 75, 226)		82 02 19	Hull	550-27-1669-82					
Complicité pour cueillette de signature non autorisée sur déclaration de candidature (a. 26, 226, 227)	Nombre : 1*	82 02 19	Hull	550-27-1670-82	82 05 26	Non coupable			
Complicité pour cueillette de signature non autorisée sur déclaration de candidature (a. 26, 226, 227)		82 02 19	Hull	550-27-1671-82	82 05 26	Non coupable			

* Le résultat de cette enquête a entraîné 3 poursuites

Tableau III (suite)
Enquêtes et poursuites menées en vertu de la Loi électorale

(État des dossiers au 30 juin 1982)

Nature de la plainte	Enquêtes	Poursuites							
		Dépôt de la plainte par le DGE	District judiciaire	No dossier de la Cour	Comparution	Plaidoyer	Procès	Jugement	Amende
Omission d'accorder 4 heures consécutives pour aller voter (a. 96, 220, 221)	Nombre : 1	82.05.05	Hauterive	655.27.1817.82					300 $
Refus d'un congé sans solde pour se porter candidat et congédiement (a. 31, 220, 221)	Nombre : 1	81.06.30	Montréal	500.27.010659.813	81.11.17	Non coupable	82.04.29 Requête sur l'applicabilité de l'a. 31 (délibéré)		
Supposition de personne (a. 224, 225)	Arrestation dans un bureau de vote	81.06.30	Terrebonne	700.27.006279.812	81.10.30	Non coupable	82.01.27	Coupable	100 $ et un mois d'emprisonnement

2.8 STATISTIQUES

Élections générales du 13 avril 1981

Électeurs inscrits:	4 409 276
Électeurs ayant exercé leur droit de vote:	3 638 575 (82,5%)
Électeurs qui ont voté par anticipation:	137 990 (3,7%)
Bureaux de dépôt:	970
Commissions de révision:	583
Bureaux de vote:	20 567
Bureaux de vote par anticipation:	855

Personnel électoral rattaché aux diverses opérations

Directeurs du scrutin:	122
Secrétaires du scrutin:	122
Aides aux Directeurs du scrutin:	5 000*
Aides dans les bureaux de dépôt:	2 910
Réviseurs urbains:	1 749
Réviseurs ruraux:	7 068
Scrutateurs:	21 422
Secrétaires des bureaux de vote:	21 422
Préposés à l'information et au maintien de l'ordre:	4 060

* Ce chiffre est approximatif. Les aides sont engagés pour des opérations ponctuelles et pour de courtes périodes (par exemple, lors de la distribution de porte en porte de la liste électorale). En terme d'heures, il y eut 580 238 heures travaillées.

2.9 SOMMAIRE DES DÉPENSES

Élections générales du 13 avril 1981

			COÛT
A)	Personnel rattaché aux diverses opérations:		
	- Directeurs du scrutin	(122)	1 167 249 $
	- Secrétaires du scrutin	(122)	585 959
			1 753 208
	- aides dans les bureaux de dépôt	(2 910)	1 061 362
	- réviseurs urbains	(1 749)	851 781
	- réviseurs ruraux	(7 068)	1 051 734
	- scrutateurs	(21 422)	1 687 245
	- secrétaires des bureaux de vote	(21 422)	1 234 400
	- préposés à l'information et au maintien de l'ordre	(4 060)	294 375
	- aides aux Directeurs du scrutin	(5 000)	2 901 193
			9 082 090
	- Représentants des partis politiques	(42 652)	2 408 805
B)	Location de bureaux et d'ameublement		1 830 813
C)	Impression des listes électorales et des bulletins de vote		2 334 465
D)	Information au public		1 705 429
E)	Matériel électoral		1 418 063
F)	Transport du matériel électoral, téléphonie et frais généraux		2 097 003
		Grand total	22 629 876 $

CHAPITRE III

NOUVEAU MODE DE NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

CHAPITRE III

NOUVEAU MODE DE NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

3.1 INTRODUCTION

Le Directeur général des élections a procédé en 1981 à la tenue d'un concours de recrutement des 122 Directeurs du scrutin. C'était la première fois dans l'histoire électorale du Québec que les Directeurs du scrutin étaient ainsi recrutés par voie de concours public.

Pour se conformer aux modalités prévues aux articles 205, 206 et 207 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections devait donc, après avoir tenu un concours public, recommander au gouvernement les noms de 3 personnes jugées aptes à occuper le poste de Directeur du scrutin et ce, pour chaque circonscription électorale. Par la suite, il appartenait au gouvernement de nommer les Directeurs du scrutin pour une période de 5 ans et là aussi, la *Loi électorale* innovait.

3.2 CAMPAGNE DE RECRUTEMENT

Désireux d'accorder à tous les électrices et électeurs la possibilité de s'inscrire à l'examen, le Directeur général des élections a publié à 3 reprises dans tous les quotidiens de la province ainsi que dans près de 100 hebdos, les avis de concours de recrutement des Directeurs du scrutin. Par la suite, il a fait parvenir à chaque demandeur le formulaire d'inscription auquel était joint un exemplaire de la *Loi électorale*, de la *Loi sur les listes électorales* et des *Règlements électoraux*, le *Manuel de l'électeur*, une description des principales attributions d'un Directeur du scrutin et des extraits du règlement concernant le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral. Ainsi, tous les candidats inscrits ont pu profiter de la même documentation de base leur permettant de se préparer adéquatement aux différentes étapes de sélection.

Par ailleurs, le Directeur général des élections a veillé à ce que le concours se tienne selon des règles analogues à celles qui prévalent actuellement dans la fonction publique. Pour ce faire, il a consulté des spécialistes de l'Office de recrutement et de la sélection du personnel. Il a été convenu que le concours comporterait 2 étapes de sélection: un examen écrit et une entrevue.

C'est ainsi que le Directeur général des élections a élaboré un examen écrit conçu pour mesurer les connaissances des candidats à l'endroit des législations électorales, de même que leurs aptitudes à remplir l'emploi postulé. Les examens écrits se sont tenus simultanément dans une dizaine d'endroits de la province sous la surveillance de psychotechniciens de l'Office de recrutement et de la sélection du personnel.

Une grande attention a également été apportée à la préparation de l'examen oral. Le Directeur général des élections a d'abord constitué et mandaté formellement 4 comités de sélection composés de 3 personnes. Les comités étaient sous la présidence de ses 2 adjoints et de leurs assistants respectifs. Ils ont tous bénéficié d'une session spéciale de formation qui a permis de les sensibiliser à leur rôle, à leurs obligations et aux modalités entourant la conduite des entrevues. Ont été admis à l'examen oral les 4 candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à l'examen écrit pour chacune des circonscriptions. Lorsque le comité de sélection ne parvenait pas à déclarer aptes au moins 3 candidats parmi les 4 précités, le comité convoquait à une entrevue d'autres candidats suivant l'ordre des résultats obtenus à l'examen écrit.

Néanmoins, s'il arrivait que le nombre de candidats jugés aptes soit inférieur à 3 et de la sorte non conforme aux prescriptions de l'article 206 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections devait tenir un autre concours de recrutement. Ce fut le cas dans 12 des 122 circonscriptions, et une deuxième phase du recrutement des Directeurs du scrutin s'est déroulée à l'automne 1981 dans les circonscriptions mentionnées au Tableau II du présent chapitre.

3.3 STATISTIQUES

Candidatures reçues	1 257
Candidats admissibles	1 201
Désistements	11
Candidats convoqués à l'examen écrit	1 190
Candidats ayant subi l'examen écrit	960
Candidats convoqués en entrevue	517
Candidats recommandés	366
Candidats nommés	122

3.4 NOMINATION

Suivant les recommandations des rapports des comités de sélection, le Directeur général des élections a transmis au gouvernement, pour chacune des circonscriptions électorales, les noms des 3 candidats jugés les plus aptes à occuper la fonction de Directeur du scrutin. Il appartenait par la suite au gouvernement de nommer pour 5 ans l'une des 3 personnes recommandées.

Apparaissent au Tableau I les noms des Directeurs du scrutin nommés le 2 septembre 1981 faisant suite à la tenue du premier concours. Le Tableau II fait état des nominations survenues le 20 janvier 1982, après la deuxième phase du concours de recrutement.

3.5 CONCLUSION

Le mode de nomination des Directeurs du scrutin s'inscrivait également dans les nouveautés prescrites par la *Loi électorale* en 1981. Les mécanismes mis en place pour assurer l'accessibilité au plus grand nombre possible de candidats ont certainement favorisé la participation des électrices et électeurs puisque 1 257 d'entre eux se sont inscrits au concours. En plus d'offrir l'opportunité à plus de citoyens de participer au processus démocratique, les nouvelles dispositions de la loi permettent le recrutement de personnes qui doivent faire preuve de leurs connaissances en matière de législation électorale et de leurs aptitudes à remplir la fonction de Directeur du scrutin.

TABLEAU I

LISTE DES DIRECTEURS DU SCRUTIN
NOMMÉS LE 2 SEPTEMBRE 1981 PAR LE DÉCRET NUMÉRO 2330-81

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
1. ABITIBI-EST	PALLAGROSSI, Renée	---	Route rurale no 1 Val-d'Or
2. ABITIBI-OUEST	MORENCY, Jean-Claude	Ingénieur-forestier	82, Pronovost Amos
3. ANJOU	DERASPE, Lucien	Avocat	8402, av. Chénier Anjou
4. ARGENTEUIL	PLOUFFE, Denyse	Professeur	363, Aéroparc Lachute
5. ARTHABASKA	MOISAN, Yvan	Avocat	Rang Craig Saint-Paul-de-Chester
7. BEAUCE-SUD	ROY, Serge	Professeur	995, 87e Rue Saint-Georges-Est
8. BEAUHARNOIS	DAOUST, André	Avocat	34, av. du Parc Salaberry-de-Valleyfield
9. BELLECHASSE	GAGNON, Raynald	Ambulancier	Abénakis Sainte-Claire
10. BERTHIER	MÉTHOT Bastien, Josette	Speakerine	101, rue Notre-Dame Lavaltrie
11. BERTRAND	DUGRÉ Rivard, Nicole	---	242, rue Joseph-Lassonde Boucherville
12. BONAVENTURE	POIRIER, Michel	Éleveur de visons	590, Perron Carleton
13. BOURASSA	GAGNÉ, Nicole	Secrétaire	4675, Amos Montréal-Nord
14. BOURGET	CHAMPAGNE, Donat	Fonctionnaire	5780, rue Duquesne Montréal
15. BROME-MISSISQUOI	LAROCQUE, Marcellin	Constructeur	121, rue Braemar Cowansville
16. CHAMBLY	PÉPIN Campeau, Nicole	Vendeuse	9, rue St-Jean Saint-Basile-le-Grand

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
17.	CHAMPLAIN	GERMAIN, Hugues	Notaire	968, rue Notre-Dame Champlain
19.	CHARLESBOURG	CLOUTIER, Adrien	Inspecteur-évaluateur	177, 45e Rue Est Charlesbourg
20.	CHARLEVOIX	HARVEY, Ulric	Responsable de l'embauche	30, Maisonneuve Clermont
21.	CHÂTEAUGUAY	ROBITAILLE, Michel	Administrateur	241, Rainville Châteauguay
22.	CHAUVEAU	AHERN, Michel	Administrateur	208, rue de Boulogne Québec
23.	CHICOUTIMI	DALLAIRE, Carol	Professeur	320, rue Hector-Champagne Chicoutimi
24.	CHOMEDEY	DELMAR, Shalom-Charles	Professeur	1184, Shorecrest Ville de Laval
25.	CRÉMAZIE	LAPOINTE, Rolland	Assureur-vie agrée	10255-A, du Sacré-Coeur Montréal
28.	DORION	BÉLANGER, Jean	Artisan-fourreur	8188, rue Lajeunesse Montréal
29.	DRUMMOND	PICARD, Gérard	Courtier en assurances	307, rue Mercier Drummondville
30.	DUBUC	AUBIN, Antonelli	Marchand	3424, boul. de la Grande Baie La Baie
31.	DUPLESSIS	GAUTHIER, Réal	Avocat	81, de la Vérendrye Sept-Iles
32.	FABRE	BÉLANGER, Thérèse	Femme d'affaires	406, place Maisonneuve Laval
33.	FRONTENAC	BERGERON, Gaston	Ferblantier	358, Ste-Marie Black-Lake
34.	GASPÉ	COTTON Roy, Francine	Correspondante	512, 7e Rue Murdochville
35.	GATINEAU	LAPOINTE, Réal R.	Avocat	60, rue St-Alexandre Gatineau

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
36.	GOUIN	BOUCHER, André	Agent de bureau	5954, Molson Montréal
37.	GROULX	PLOUFFE, Yves	Consultant	24, boul. de Reims Lorraine
38.	HULL	BÉLANGER, Robert	Avocat	3, rue Normandie Hull
39.	HUNTINGDON	LESSARD, Camille	Commis de bureau	100, rue Ste-Thérèse Saint-Rémi
40.	IBERVILLE	PAQUIN Bédard, Liliane	Professeur	325, 11e Avenue Iberville
41.	ÎLES-DE-LA-MADELEINE	POIRIER, Gisèle	Commis-comptable	Havre-aux-Maisons Iles-de-la-Madeleine
43.	JEANNE-MANCE	CANTIN Roy, Anita	---	5695, rue Fadette Saint-Léonard
44.	JEAN-TALON	LABRIE, André	Recherchiste	930, Manrèse App. 2 Québec
45.	JOHNSON	CATUDAL, Marcel	Agriculteur	4094, 4e Rang Valcourt
46.	JOLIETTE	NEVEU, Denis	Professeur	6, rue Casavant Joliette
47.	JONQUIÈRE	DE GRANDMAISON, Yvon	Professeur	292, rue de la Savoie Jonquière
48.	KAMOURASKA-TEMISCOUATA	THIBAULT, Bruno	Comptable agréé	518, av. Caron Dégelis
49.	LABELLE	BRISEBOIS, Jacques	Commis-comptable	354, rue Cartier Mont-Laurier
50.	L'ACADIE	FORTIN, Roland	Professeur	11 120, Jeanne-Mance Montréal
51.	LAC-SAINT-JEAN	TURCOTTE, Raymonde	Secrétaire	372, rue Scott est Alma
52.	LAFONTAINE	THÉROUX, Réa	Commis-senior	490, Broadway Montréal-Est
53.	LA PELTRIE	GAGNON, Pierre	Avocat	29, rue du Glorieux Québec

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
54.	LAPORTE	MELILLO, Françoise	Professeur	531, boulevard Desauniers Saint-Lambert
55.	LAPRAIRIE	ÉTHIER, Jacques	Analyste	9, place Calédonie Candiac
56.	L'ASSOMPTION	DUVAL, Henri	Avocat	80, rue Charlebois L'Assomption
57.	LAURIER	HOUDE, Pierre	Reprographe-magasinier	6730, rue Saint-Denis Montréal
58.	LAVAL-DES-RAPIDES	CONTANT, Alain	Comptable agréé	58, av. du Crochet Laval
59.	LAVIOLETTE	LÉVESQUE, Jacques	Avocat	820, boul. Ducharme La Tuque
60.	LÉVIS	LACHANCE, Roger	Comptable agréé	53, rue de Salaberry Lévis
61.	LIMOILOU	MAHEUX, Jacques	Professeur	955, av. Valence Charlesbourg
62.	LOTBINIÈRE	LABONTÉ, Jeannine	---	303, route 116 Saint-Gilles-de-Lotbinière
63.	LOUIS-HÉBERT	LAVIGNE, Richard	Assistant de recherches	658, de Norvège App. 5 Sainte-Foy
64.	MAISONNEUVE	MARLEAU, Jacques-H.	Superviseur	2510, rue Leclaire Montréal
66.	MARIE-VICTORIN	BROSSARD, Jean-J.	Notaire	780, av. Guilbault Longueuil
67.	MARQUETTE	COUTURE, Bernard	Superviseur	9659, boul. LaSalle LaSalle
68.	MASKINONGÉ	LIVERNOCHE, Andrée	Secrétaire	2, chemin Livernoche Maskinongé
69.	MATANE	BOULANGER, Clarence	Opérateur	318, Dominicaine Matane
70.	MATAPÉDIA	BOUCHARD, Marc	Assureur-vie	6, rue Morin Causapscal

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
71.	MÉGANTIC-COMPTON	PÉRINET, Jean-Paul	Professeur	3465, rue Grégoire Lac-Mégantic
72.	MERCIER	CHARLEBOIS, Daniel	Adjoint administratif	3773, rue St-Hubert Montréal
73.	MILLE-ÎLES	LACHANCE, Robert	Professeur	7455, rue Lachance Laval
74.	MONTMAGNY-L'ISLET	FAFARD, Pierre	Administrateur	333, chemin des Pionniers ouest L'Islet
75.	MONTMORENCY	MARCOUX, René	Notaire	2289, St-Clément Beauport
76.	MONT-ROYAL	HAREL, Marcelle	---	3381, rue Appleton Montréal
78.	NICOLET	DROUIN, Alain	Préposé aux bénéficiaires	223, rue Nourry Nicolet
79.	NOTRE-DAME-DE-GRÂCE	BOYER, François	Avocat	4909, av. Montclair Montréal
80.	ORFORD	GRENIER, Claire	---	224, av. du Parc Magog
81.	OUTREMONT	BRISSON, Michel	Avocat	430, Willowdale app. 2 Outremont
82.	PAPINEAU	DAVID, P. ..-André	Commerçant	C.P. 26 Chénéville
83.	PONTIAC	RENAUD, Yvon A.	Agent d'immeubles	50, Cormier app. 601 Aylmer
84.	PORTNEUF	HÉROUX, Louis-Georges	Directeur d'école	276, rue St-Dominique Saint-Marc-des-Carrières
85.	PRÉVOST	LEPAGE, Serge	Secrétaire-trésorier	246, terrasse Cyr app. 4 Saint-Jérôme
86.	RICHELIEU	BORDELEAU, Jacques	Directeur d'école	37, rue Cherrier Sorel

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
87.	RICHMOND	HAMEL, Jean	Professeur	416, rue Lafrance Asbestos
88.	RIMOUSKI	LANDRY, Louis	Animateur	397, Ross Rimouski
89.	RIVIÈRE-DU-LOUP	JEAN, Félix	Comptable agréé	145, rue Notre-Dame est Trois-Pistoles
90.	ROBERT-BALDWIN	CARDIN, Jean-Robert	Ingénieur	5220, rue Versailles Pierrefonds
91.	ROBERVAL	SÉNÉCHAL, Maurice	Professeur	388, rue Bossuet Dolbeau
92.	ROSEMONT	SIMARD, Gisèle	Conseillère de séjour	3858, rue Dandurand Montréal
93.	ROUSSEAU	PICHÉ, Diane	Avocate	969, chemin Ste-Anne-des-Lacs Sainte-Anne-des-Lacs
94.	ROUYN-NORANDA-TEMISCAMINGUE	JOLETTE, Françoise	Secrétaire adjointe	39, rue Ste-Anne Ville-Marie
95.	SAGUENAY	ROSS, Jacqueline	Infirmière auxiliaire	2456, boul. Manicouagan Hauterive
97.	SAINT-FRANÇOIS	CROTEAU Dagenais, Diane	Appariteur	26, av. du Parc Lennoxville
98.	SAINT-HENRI	TREMBLAY, Richard	Comptable agréé	4815, Sainte-Émilie Montréal
99.	SAINT-HYACINTHE	BENOIT, Serge	Professeur	16360, place de la Métairie Saint-Hyacinthe
100.	SAINT-JACQUES	COULOMBE, Fernand	Machiniste	3712, parc Lafontaine Montréal
101.	SAINT-JEAN	TROTTIER, Joachim	Professeur	101, Latour Saint-Jean-sur-Richelieu
102.	SAINT-LAURENT	BÉLIVEAU, André	Technicien en électronique	480, rue St-Germain Saint-Laurent

TABLEAU I (suite)

	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
103.	SAINT-LOUIS	TRUDEL, Robert	Avocat	3566, Clark app. 3 Montréal
104.	SAINTE-MARIE	VIOLETTE, Claude	Avocat	2250, rue Sherbrooke est Montréal
105.	SAINT-MAURICE	POUDRIER, Richard	Avocat	1265, 115e Rue Shawinigan-Sud
107.	SHEFFORD	PETIT, Jean-Roland	Professeur	428, rue Léger Granby
108.	SHERBROOKE	OUELLETTE, Jacques	Professeur	1935, Denault app. 1 Sherbrooke
109.	TAILLON	PELLERIN, Jean-Pierre	Comptable agréé	180, rue Sénécal Longueuil
110.	TASCHEREAU	TREMBLAY, Bernard	Professeur	260, Latourelle Québec
111.	TERREBONNE	LABRECQUE, Pauline	---	686, rue Léveillée Terrebonne
112.	TROIS-RIVIÈRES	MADORE, Jacques	Professeur	3136, rue de Francheville Trois-Rivières
113.	UNGAVA	LEVASSEUR, Jocelyn	Directeur d'école	276, Laframboise Chibougamau
114.	VACHON	COLAS, Robert	Courtier en assurances	5235, rue Redmond Saint-Hubert
115.	VANIER	NOLIN, Jean-Paul	Technicien	152, av. Bélanger Vanier
117.	VERCHÈRES	HÉBERT, Gustave	Avocat	311, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu
119.	VIAU	CORNEAU, André	Inspecteur	7255, rue Louis-Hébert Montréal
121.	VIMONT	CHABOT, André	Directeur adjoint	2140, rue de Mexico Laval
122.	WESTMOUNT	OUELLETTE, Alain	Professeur	3618, rue Prud'homme Montréal

TABLEAU II

LISTE DES DIRECTEURS DU SCRUTIN
NOMMÉS LE 20 JANVIER 1982 PAR LE DÉCRET NUMÉRO 94

	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, PRÉNOM	PROFESSION	DOMICILE
6.	BEAUCE-NORD	VERREAULT, Andrée	---	Rang Assomption sud Saint-Joseph
18.	CHAPLEAU	DUROCHER, Yvon	Secrétaire-trésorier	3, Laniel Gatineau
26.	D'ARCY-MCGEE	FRIEDMAN, Florence	Administratrice	6795, croissant Korczak App. 208 Côte-Saint-Luc
27.	DEUX-MONTAGNES	ÉMARD Roy, Micheline	Comptable	95, Grondin Saint-Eustache
42.	JACQUES-CARTIER	ANGERS Bourgeau, Claire	---	27, av. du Golf Pointe-Claire
65.	MARGUERITE-BOURGEOYS	DUPONT, Marcel	Évaluateur	1047, Bélec LaSalle
77.	NELLIGAN	BODOR, Liliane	---	289, rue des Érables Ile-Bizard
96.	SAINTE-ANNE	GUÉRIN, Pierre	Responsable de soutien	689, rue Sheare Montréal
106.	SAUVÉ	ROUSSIN, Richard	Consultant	12061, boul. Ste-Gertrude Montréal-Nord
116.	VAUDREUIL-SOULANGES	CHAMPAGNE, Françoise	Agent d'immeubles	69, 5e Avenue app. 4 Pincourt
118.	VERDUN	ROCH, Maurice	Assureur-vie	368, Moffat Verdun
120.	VIGER	BELLEMARE, Richard	Conseiller en orientation	6802, Jean-Taverniers Montréal

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES NOTABLES EN 1981

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES NOTABLES EN 1981

4.1 INTRODUCTION

Le 12 juin 1981, l'Assemblée nationale adoptait la loi 14 intitulée *Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1981 et modifiant la Loi sur la consultation populaire.* Elle apportait ainsi des amendements à 2 législations administrées par le Directeur général des élections: la *Loi sur les listes électorales* et la *Loi sur la consultation populaire.*

4.2 SUSPENSION DU RECENSEMENT POUR L'ANNÉE 1981

En vertu de la *Loi sur les listes électorales,* un recensement des électrices et électeurs se tient à l'automne de chaque année. Toutefois, la loi 14 annulait le recensement de 1981 et ce, pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, l'élection générale ayant eu lieu quelques mois auparavant, il était peu probable qu'un nouveau scrutin se tienne l'année suivante. De plus, avec la seconde révision effectuée au mois de mars en vue de l'élection du 13 avril 1981, on avait récemment procédé à la mise à jour des listes électorales. Enfin, dans le cadre des restrictions budgétaires préconisées par l'État, l'annulation du recensement 81 permettait des économies fort appréciables.

Cependant, pour parer à toute éventualité, la loi 14 prévoyait certaines mesures qui devaient être appliquées si un scrutin était tenu avant le recensement annuel de 1982. C'est ainsi qu'on utiliserait les listes ayant servi en avril 1981 pour une élection déclenchée avant janvier 1982. Après cette date, le Directeur général des élections devrait procéder à une nouvelle confection des listes et ce, en période électorale.

4.3 AMENDEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

Poursuivant la réforme entreprise dans le domaine de la législation électorale, la loi 14, dans un deuxième volet, modifiait la *Loi sur la consultation populaire.* Il était devenu impérieux d'établir des concordances avec la nouvelle *Loi électorale,* la *Loi sur les listes électorales* et la *Loi régissant le financement des partis politiques,* ces 3 dernières ayant fait l'objet de changements postérieurs à l'adoption de la

Loi sur la consultation populaire. C'est ainsi que de nombreux ajustements ont dû être apportés notamment au chapitre du vocabulaire et des mécanismes électoraux. Ces travaux ont engendré les publications suivantes:

- *Le Référendum*
  Recueil de la Législation
  (préparé en collaboration avec le Directeur général du financement des partis politiques)

- *Le Référendum*
  Versions spéciales de la Loi électorale et des règlements électoraux

- *Le Référendum*
  Version spéciale de la Loi sur les listes électorales

En modifiant ainsi la *Loi sur la consultation populaire*, la loi 14 donnait au Directeur général des élections l'opportunité d'uniformiser les formules électorales et référendaires. Ainsi, 273 formulaires et accessoires différents utilisés lors de la révision des listes, du vote par anticipation et du scrutin ont été remaniés. Dorénavant, la plupart des documents utilisés lors d'événements électoraux peuvent servir à tous genres de scrutin, qu'il s'agisse d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un référendum.

CHAPITRE V

AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE V

AUTRES ACTIVITÉS

5.1 PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR L'ACCÈS DU CITOYEN À L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Gardien du système par lequel la démocratie s'exerce au Québec, le Directeur général des élections a le devoir de mettre en garde le Législateur contre tout élément de nature à porter entrave aux lois et règlements électoraux qu'il a lui-même édictés. Or, un exemple de l'accomplissement de cette obligation s'est inscrit en 1981 dans le cadre des travaux de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels et par la suite à l'intérieur de ceux de la Commission permanente des communications de l'Assemblée nationale.

Les consultations entreprises pour recevoir les avis et les suggestions des sous-ministres, dirigeants d'organismes ou d'institutions furent à l'origine des premiers contacts établis entre la Commission "Paré" et le Directeur général des élections. Les échanges entre les membres de cette commission et le Directeur général des élections se sont déroulés d'août 1980 à février 1981 dans une excellente atmosphère de collaboration. Des rencontres eurent lieu et une correspondance assidue s'établit, à l'intérieur de laquelle figurait un exposé du Directeur général des élections concernant "les documents ne pouvant être diffusés sans mettre en péril le secret du vote et la saine administration de la *Loi électorale*".

Le 25 mai 1981, la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels remettait son rapport au Premier ministre. Une proposition de loi de 163 articles figurait dans ce rapport.

Toutefois, ce projet de législation risquait de créer certains problèmes d'application compte tenu des responsabilités confiées au Directeur général des élections; il décida de se présenter devant la Commission parlementaire désignée. Ainsi, le 3 septembre 1981, il soumit à cette dernière un mémoire à l'intérieur duquel il faisait part de ses appréhensions.

Bien qu'en accord avec les principes et les recommandations du

Rapport Paré qui favoriseraient selon lui "l'exercice des droits fondamentaux par une participation plus éclairée des citoyens à la vie politique", le Directeur général des élections jugeait nécessaire d'attirer l'attention des membres de la Commission sur certaines composantes qui étaient de nature à entraver la bonne marche des élections.

Il apparaissait alors que la prépondérance sur toute autre législation de la proposition de loi modifierait considérablement le "modus operandi" du système électoral actuel en soumettant certains mécanismes électoraux au contrôle d'une "institution autre que le Directeur général des élections".

De cette manière, les dispositions contenues dans la proposition de loi sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels bouleverseraient l'application de la *Loi sur les listes électorales*. Par exemple, le mode de confection des listes électorales pourrait être transformé par l'Exécutif sans consultation de l'Assemblée nationale, ce qui était contraire non seulement à la tradition mais également à l'esprit des législations concernées. L'application des articles 77 et 120 de la *Loi sur les listes électorales* touchant la distribution des listes aux municipalités et aux commissions scolaires, risquait d'être rendue difficile ou même impossible. La confection des listes électorales elle-même aurait pu à la limite être empêchée par une commission possédant le pouvoir de refuser ou de suspendre un "certificat de conformité" nécessaire à toute constitution de fichier nominatif. De même, le mécanisme de révision des listes électorales devenait illégal parce que comportant une façon de corriger un fichier nominatif qui n'était pas celle de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. De plus, toujours au sujet de la révision, la nouvelle législation impliquait une importante quantité de problèmes logistiques reliés au processus de correction des listes électorales.

Parallèlement, la proposition de loi soulevait quelques difficultés en regard de la *Loi électorale*. Parmi elles figurait l'abolition de 2 articles protégeant le secret du vote. De même, les garanties préservant l'autonomie de la personne désignée pour appliquer les législations électorales y étaient menacées, par la création d'une commission à laquelle le Directeur général des élections aurait été redevable, mettant ainsi en péril l'indépendance de son action.

La Commission permanente des communications a immédiatement rete-

nu les inquiétudes formulées par le Directeur général des élections qui s'est vu confirmer par le président de cette commission parlementaire, la nécessité de préserver l'indépendance du système électoral. Cette préoccupation devait d'ailleurs faire partie intégrante de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

5.2 *AIDE APPORTÉE AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST DANS LA PRÉPARATION DE LEUR RÉFÉRENDUM*

Le 14 avril 1982, les Territoires du Nord-Ouest tenaient un référendum portant sur une éventuelle division en 2 territoires distincts de leur partie du Canada. Or, c'est dans la préparation de cet événement que s'inscrit la participation du Directeur général des élections du Québec.

En effet, à l'automne 1981, les Territoires du Nord-Ouest sollicitaient l'aide du Directeur général des élections afin que ce dernier les fasse bénéficier de son expérience sur la tenue d'un référendum. C'est ainsi que des rencontres ont eu lieu à Québec, les 29 et 30 octobre, entre des membres du personnel du Directeur général des élections du Québec, du Canada et des représentants des Territoires du Nord-Ouest. Les thèmes abordés lors de ces réunions ont touché les aspects à la fois législatifs et administratifs qui entourent la préparation d'un référendum. On a donc discuté, d'une part, du projet de loi proposé par les Territoires du Nord-Ouest ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient y être apportés. Dans un deuxième temps, des questions d'ordre pratique telles la publicité ou la traduction des documents distribués aux électrices et électeurs, se sont ajoutées à l'ordre du jour.

L'expertise du Directeur général des élections de même que sa collaboration dans ce dossier ont été grandement appréciées par les parties concernées. L'*Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest sur les plébiscites* fut adoptée le 3 décembre 1981.

CONCLUSION

L'application de toute législation entraîne des difficultés insoupçonnées lors de sa conception et, bien que renouvelée récemment, la *Loi électorale* n'échappe pas à cette règle. Ainsi, à la lumière de l'expérience des élections partielles de 1980 et surtout des élections générales de 1981, il apparaît que certaines dispositions de la loi pourraient être améliorées.

Le Directeur général des élections croit de son devoir de présenter, dans cette dernière partie de son rapport annuel, quelques-unes des recommandations qu'il soumettra au Législateur à propos d'éventuels amendements qui pourraient être apportés à la *Loi électorale*.

Il est important de souligner à cette étape que les modifications suggérées ici ne sont pas exhaustives, mais elles contribuent à dresser le portrait du type de difficultés rencontrées lors de l'application de la nouvelle législation électorale.

Ces modifications ont déjà fait l'objet d'une étude lors de rencontres avec les partis politiques. Il ne serait pas approprié, en effet, que des changements soient apportés à la loi sans qu'il y ait accord entre les partis représentés à l'Assemblée nationale.

Déclaration de candidature

La première recommandation touche les articles 26, 27, 28 et 216 de la *Loi électorale* et a trait aux procédures entourant la confection des déclarations de candidature. La loi prévoyait jusqu'à maintenant qu'une déclaration devait comporter la signature de 60 électrices et électeurs.

Le Directeur général des élections croit utile de recommander que l'on ajoute quelques précisions pour empêcher dans l'avenir qu'une personne signe à la place d'une autre sans même en avoir reçu le mandat. Certaines autres mesures comme l'obligation pour celui qui recueille les signatures d'appui de déclarer sous serment qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration, de même que le fait de commettre une infraction en signant pour autrui permettraient de compléter et de contrôler l'application des articles précités. Dans l'ensemble, de tels amendements auraient comme conséquence d'éviter certains abus difficiles à contrôler présentement.

Vote des détenus

Le vote des détenus a soulevé pour sa part quelques problèmes au niveau des procédures adminis-

tratives qu'il a fallu mettre en place pour respecter les prescriptions de la loi, entraînant ainsi des dépenses considérables.

Le Directeur général des élections recommande que les détenus utilisent un bulletin de vote différent: chaque détenu aurait en main la liste des candidats de la circonscription de son domicile et inscrirait lui-même sur son bulletin le nom du candidat de son choix.

Plusieurs raisons militent en faveur d'un tel amendement. Qu'il suffise de mentionner que l'utilisation d'un bulletin de vote spécial faciliterait l'administration de ce vote en éliminant des risques de retard dus aux courts délais entourant l'impression et la livraison. De plus, une telle mesure assurerait la sécurité des bulletins de vote par une moins grande manipulation et diminuerait considérablement les coûts de toute l'opération.

Congé dans les institutions d'enseignement

L'article 68 de la *Loi électorale*, relatif aux congés dans les institutions d'enseignement, a entraîné quant à lui de nombreuses difficultés d'interprétation.

En effet, il y est stipulé que "le jour du scrutin est jour de congé dans toute institution d'enseignement publique". Or, un problème important réside dans le fait qu'il n'existe dans aucune loi québécoise, pas plus qu'au Ministère de l'éducation, une définition de l'expression "institution d'enseignement publique".

Afin de pallier à cette difficulté, le Directeur général des élections recommande qu'il soit dorénavant inscrit dans la loi que "le jour du scrutin est jour de congé dans les écoles sous la direction d'une Commission scolaire locale ou régionale". Cette suggestion s'appuie sur les données des dernières élections générales où la majorité des établissements qui ont servi à l'installation de bureaux de vote étaient des écoles sous la direction d'une Commission scolaire. L'accès facile de ces endroits publics et la diversité des locaux qui y sont disponibles les désignent particulièrement à cette fin. Par ailleurs, on éviterait de cette manière la fermeture d'institutions comme les cégeps ou les universités, pratique qui s'avère très onéreuse.

Congé du personnel électoral

Bien que l'article 204 de la *Loi électorale* oblige l'employeur à accorder le congé demandé par un employé faisant partie du personnel électoral, il est apparu, suite aux élections de 1981, que cet article devrait être plus explicite quant aux au-

tres modalités entourant le congé. En effet, le personnel électoral est nécessaire à la bonne marche de notre système démocratique et il faut lui assurer une meilleure protection. La recommandation du Directeur général des élections à ce chapitre, a pour but de garantir qu'un employé ne soit pas pénalisé, ni ne subisse aucun préjudice, parce qu'il remplit son devoir de citoyen en agissant comme membre du personnel électoral.

Circonscription contigüe

Le Directeur général des élections croit souhaitable de restreindre la notion de "circonscription contigüe" contenue dans la *Loi électorale*. En effet, l'article 206 demande que le candidat au poste de Directeur du scrutin soit domicilié dans la circonscription pour laquelle il a été recruté ou dans une circonscription contigüe. Étant donné l'étendue de certaines circonscriptions, on doit convenir que l'utilisation de cette expression n'est pas souhaitable à l'échelle provinciale. Mentionnons, à titre d'exemple, les circonscriptions situées de part et d'autre du fleuve St-Laurent, considérées comme techniquement contigües, où la distance y rendrait très difficile l'exécution des tâches du Directeur du scrutin.

En dernier lieu, le Directeur général des élections tient à souligner l'excellente collaboration qu'il a obtenue de la part du personnel électoral, des partis politiques et de son personnel administratif dans l'exécution de ses fonctions.

Cette aide demeure précieuse pour la bonne marche de la démocratie et contribue à maintenir la confiance des citoyens dans le fonctionnement du système électoral.

Annexe I
Calendrier électoral

Le Directeur général des élections du Québec

Elections générales du 13 avril 1981

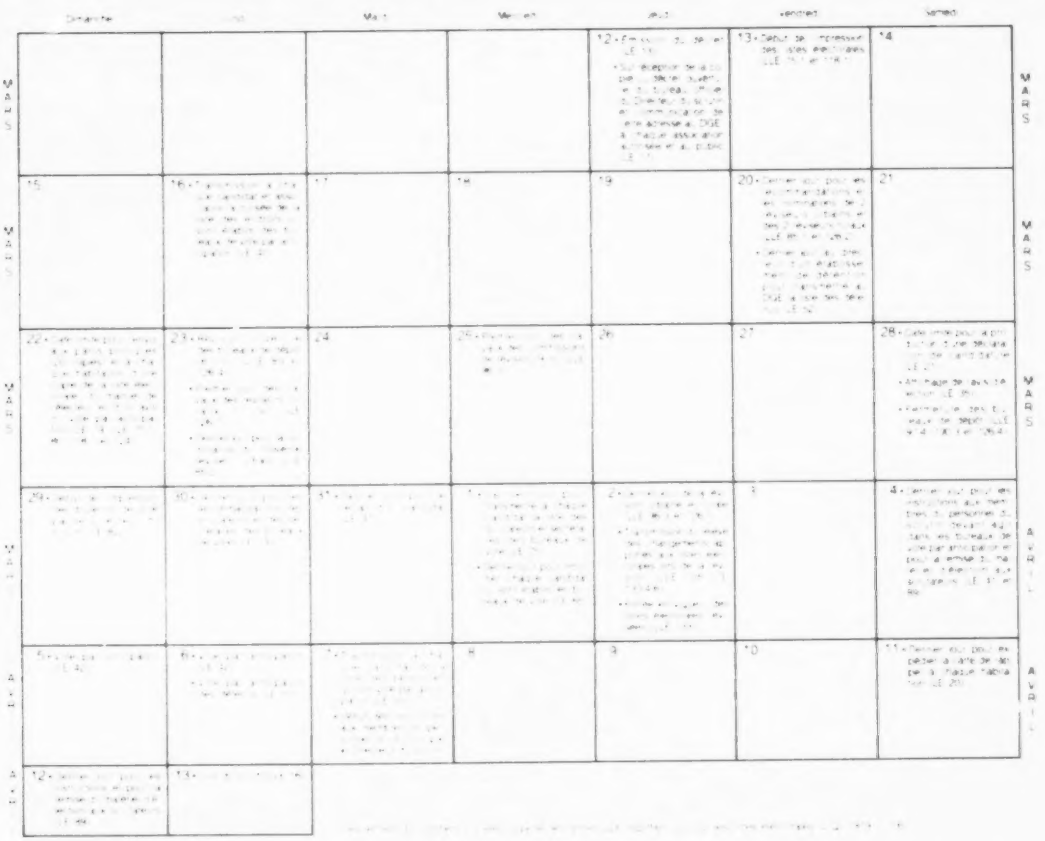

Le Directeur général des élections
Pierre F. Côté, C.R.

Adresses des bureaux du Directeur
général des élections du
Québec:

Québec (siège social)

3460, rue la Pérade
Sainte-Foy, Qué.
G1X 3Y5

Montréal

1575, boul. Henri-Bourassa Ouest
6e étage
Montréal, Qué.
H3M 3A9